

Politique de sélection des négociateurs

Depuis le 1er novembre 2007, en application de la Directive communautaire relative aux « Marchés d'Instruments Financiers » (MIF) de nouvelles dispositions légales et réglementaires régissent la fourniture de services d'investissement.

Dans le cadre du service de réception-transmission d'ordres fournis à votre établissement (ci-après « l'Établissement »), la Société Générale est tenue à une obligation de moyen dite de « meilleure sélection » des négociateurs auxquels elle transmet les ordres des clients de l'Établissement pour exécution. Cette obligation a pour objet de fournir à ces clients le meilleur résultat possible lors de l'exécution des ordres par ces négociateurs.

A cette fin, la Société Générale a élaboré la présente politique de sélection des négociateurs.

La Société Générale agit avec toute la compétence, le soin et la diligence requis dans la sélection et la désignation des négociateurs. Elle prend notamment en compte l'expertise et la réputation dont jouit le négociateur concerné sur le marché, ainsi que toute exigence légale, réglementaire ou pratique de marché.

La Société Générale sélectionne exclusivement des négociateurs qui s'engagent à prendre toutes les mesures raisonnables pour obtenir, dans la plupart des cas et sur la base des critères définis ci-après, le meilleur résultat possible lors du traitement et l'exécution des ordres de ces clients :

1. Titres admis aux négociations sur les marchés d'Euronext Paris, Amsterdam et Bruxelles :

Lors de la réception d'un ordre portant sur un Titre admis aux négociations en euro sur les marchés d'Euronext Paris, Amsterdam et Bruxelles, il est immédiatement enregistré par la Société Générale et transmis dans les meilleurs délais auprès d'un des négociateurs suivants :

- Société Générale Securities Paris,
- Gilbert Dupont,
- Oddo.

La Société Générale a sélectionné ces négociateurs car ils prennent toutes les mesures raisonnables pour obtenir le meilleur résultat possible compte tenu des critères suivants :

- en premier lieu, du coût total,
- à titre subsidiaire, de la rapidité et de la probabilité d'exécution de l'ordre.

Le coût total s'entend du prix de l'instrument financier augmenté des différents coûts liés à l'exécution de l'ordre, y compris les commissions, frais propres au lieu d'exécution, les frais de compensation et de règlement et tous autres frais éventuellement payés à des tiers ayant participé à l'exécution de l'ordre.

Les principaux marchés sur lesquels ces négociateurs interviennent sont :

- les marchés d'Euronext Paris : marché réglementé, Alternext, marché libre,
- les marchés d'Euronext Bruxelles,
- les marchés d'Euronext Amsterdam.

2. Titres admis aux négociations sur d'autres marchés ou cotés en devise étrangère :

Lors de la réception d'un ordre portant sur un Titre admis exclusivement aux négociations sur d'autres marchés que ceux visés au 1. ou coté en devise étrangère, il est immédiatement enregistré par la Société Générale et transmis dans les meilleurs délais auprès d'un négociateur dont la liste des principaux figure dans une annexe figurant ci-après.

La Société Générale a sélectionné ces négociateurs car ils prennent toutes les mesures raisonnables pour obtenir le meilleur résultat possible compte tenu de l'ensemble des critères suivants :

- le coût total,
- la sécurité,
- la rapidité et la probabilité d'exécution de l'ordre

Le coût total n'est pas systématiquement déterminant car sur certains marchés la sécurité peut être privilégiée afin d'assurer la bonne exécution et le bon règlement de la transaction.

La liste des principaux marchés sur lesquels ces négociateurs interviennent figure dans une annexe mise à disposition de l'Etablissement sur demande.

Par la transmission des ordres de bourse de ses clients, l'Etablissement déclare être informé et accepter expressément que, dans le cadre de leur recherche du meilleur résultat possible, les négociateurs sélectionnés peuvent être amenés, à exécuter les ordres des clients en dehors d'un marché réglementé ou d'un système multilatéral de négociation.

Conformément aux dispositions de l'article 314-65 du Règlement Général de l'AMF, l'Etablissement est informé et accepte expressément que, dans cette situation, les négociateurs sélectionnés peuvent, le cas échéant, ne pas rendre public les ordres à cours limités des clients et portant sur des actions admises à la négociation sur un marché réglementé qui ne seraient pas exécutés immédiatement.

3. Contrôle et modification de la politique de sélection :

Sur demande, la Société Générale fournira à l'Etablissement les éléments utiles attestant qu'elle a bien transmis l'ordre d'un client conformément à sa politique de sélection.

La Société Générale s'engage à réexaminer annuellement sa politique de sélection des négociateurs.

Elle s'engage également à réexaminer cette politique de manière plus fréquente si une modification substantielle survient qui est de nature à affecter sa capacité à continuer d'obtenir avec régularité le meilleur résultat possible dans l'exécution des ordres des clients (par exemple, création d'un nouveau marché qui parviendrait à capter très rapidement une grande partie de la liquidité sur les instruments financiers négociés pour le compte de la clientèle ou, au contraire, perte brutale de liquidité d'un marché sur ces mêmes instruments financiers). La Société Générale s'engage à informer l'Etablissement de toute modification substantielle de sa politique de sélection.

4. Traitement des instructions spécifiques :

L'Etablissement est informé que si un ordre d'un client contient une instruction spécifique, notamment celle d'exécuter l'ordre sur un marché en particulier, la Société Générale ne pourra pas appliquer la politique décrite ci-dessus visant à obtenir le meilleur résultat possible.

En conséquence, conformément à l'article 314-70 du Règlement Général de l'AMF, le négociateur sélectionné par la Société Générale respectera son obligation de meilleure exécution dans la mesure où il exécutera l'ordre ou un aspect précis de l'ordre en suivant les instructions spécifiques données par le client concernant l'ordre ou l'aspect précis de l'ordre.

ANNEXE : principaux négociateurs sur valeurs étrangères

| PAYS | BROKERS |
|-----------------------|---|
| Afrique du Sud | Deutsche Bank |
| | Charles Stanley (en back up) |
| Allemagne | Deutsche Bank |
| Australie | Deutsche Bank |
| Autriche | Deutsche Bank |
| Canada | Deutsche Bank |
| Corée du Sud | Deutsche Bank |
| Côte d'Ivoire | Societe Générale de banque en Côte d'Ivoire (pour les ventes seulement) |
| Danemark | Deutsche Bank |
| Espagne | Deutsche Bank |
| | Société Générale sucursal en Espana (pour les droits) |
| Finlande | Deutsche Bank |
| Grèce | Deutsche Bank |
| | GENEKI BANK (en back up) |
| Irlande | Deutsche Bank |
| Islande | Deutsche Bank |
| Italie | Deutsche Bank |
| | Banca Caboto SPA (en back up) |
| Japon | Charles Stanley |
| | Deutsche Bank |

| | |
|---------------|--|
| Luxembourg | SGBT (actions) Charles Stanley (obligations) |
| Maroc | Société Générale Marocaine de Banques |
| Norvège | Den Norske Bank en back up Deutsche Bank |
| Portugal | Deutsche Bank |
| Royaume-Uni | Deutsche Bank Charles Stanley (obligations) |
| Suède | Svenska Handelsbanken en back up Deutsche Bank |
| Suisse | Deutsche Bank KBC Securities (UNIT - par téléphone) |
| Tunisie | Banque de Tunisie |
| U.S.A. | Deutsche Bank BBH (BROWN BROTHERS HARRIMAN & CO) BBH pour Mutual Funds - |
| ICMA + divers | Charles Stanley - ordres sur obligations ou actions |

